

Nuisibles 2009/2010

Cher

annulation

martre / fouine

0

Considérant principal

« Qu'il ressort des pièces du dossier que la fouine et la martre sont répandues significativement dans le département du Cher ; que, toutefois, sur la période courant du 24 avril 2008 au 24 avril 2009, la montant des dégâts occasionnés par la martre aux activités agricoles, forestières et aquacoles dans le département, chiffrés à 13 052 euros, est d'assez faible importance ; que pour la fouine, sur la même période, si le montant est chiffré à 79 813 euros, il y a lieu de diminuer de 69 531 euros concernant des dépenses d'isolation de bâtiments que ne peuvent être considérées comme résultant de dommages aux activités agricoles au sens de l'article R.427-7 du code de l'environnement ; que, pour justifier du classement comme nuisibles de la fouine et de la martre dans tout le département à moins de 250 mètres des fermes et élevages, y compris les parquets de repeuplement de gibier et les zones de repeuplement du lapin de garenne, il est également fait état des atteintes à la faune sauvage, notamment aux populations de perdrix rouges et grises ; que, toutefois, outre que le lapin de garenne est lui-même classé nuisible dans certaines communes du département, la seule estimation de dégâts causés aux perdrix par les mustélidés et les renards, dans le département du Cher, concerne la saison 2000/2001 ; que, par suite, le préfet n'a pas fait une exacte appréciation de la situation locale en classant la fouine et la martre comme animaux nuisibles »

« considérant, en dernier lieu, que l'association requérante soutient que le tir de la corneille noire au-delà du 31 mars 2010 n'est justifié par aucune particularité locale ; que le préfet du Cher fait valoir dans ses écritures en défense qu'il a été conduit à organiser des battues administratives en raison des dégâts causés aux cultures par les corneilles noires ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que le nombre de plaintes d'exploitants agricoles pour dégâts causés aux cultures par les corneilles noires, à l'origine de l'organisation de battues administratives, est relativement modéré puisqu'il s'établit à une seule plainte en 2008 et à deux plaintes en 2009 ; que, par ailleurs, l'organisation de telles battues peut suffire pour remédier aux dégâts causés aux cultures par les corneilles noires ; que, par suite, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2009 en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2010 la période de destruction à tir des corneilles noires ; »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0903269

Association pour la protection
des animaux sauvages (A.S.P.A.S)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Paule Loisy
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans

(4^{ème} chambre)

M. Sébastien Viéville
Rapporteur public

Audience du 10 décembre 2009
Lecture du 28 décembre 2009

03-08

Vu la requête, enregistrée le 29 août 2009, présentée par l'association pour la protection des animaux sauvages (A.S.P.A.S), dont le siège social est situé 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par Mme Madline Reynaud-Rubin, directrice de l'association ; l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

- 1) d'annuler l'arrêté n° 2009-1-1043 en date du 26 juin 2009 du préfet du Cher fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction à tir du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département du Cher, en tant qu'il classe comme nuisibles les martres, les fouines, les renards, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pigeons ramiers et en tant qu'il proroge au delà du 31 mars 2010 la période de destruction à tir des corneilles noires ;
- 2) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 6 novembre 2009 fixant la clôture de l'instruction au 23 novembre 2009 à 12 heures en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 19 novembre 2009, présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Cher, dont le siège social est situé 22 rue Charles Durand à Bourges (18023), par Me Charles Lagier, avocat ; la fédération départementale des chasseurs du Cher demande au tribunal de rejeter la requête de l'A.S.P.A.S ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2009, présenté par le préfet du Cher ; le préfet du Cher demande au tribunal de rejeter la requête de l'A.S.P.A.S ;

1051

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 novembre 2009, présenté par l'association pour la protection des animaux sauvages ; l'association pour la protection des animaux sauvages conclut aux mêmes fins que sa requête, à l'exception de ses demandes concernant le renard, le corbeau freux et le pigeon ramier ;

Vu l'ordonnance en date du 23 novembre 2009 décidant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 décembre 2009, présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Cher, par Me Charles Lagier, avocat ; la fédération départementale des chasseurs du Cher conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 décembre 2009, présenté par l'association pour la protection des animaux sauvages ; l'association pour la protection des animaux sauvages conclut aux mêmes fins que sa requête, à l'exception de ses demandes concernant le renard, le corbeau freux et le pigeon ramier ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 8 décembre 2009, présenté pour l'association des piégeurs agréés du Cher, dont le siège social est situé 22 rue Charles Durand à Bourges (18023) ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 9 décembre 2009, présenté par le préfet du Cher ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 décembre 2009 :

- le rapport de Mme Paule Loisy, rapporteur ;
- les observations de Me Charles Lagier, avocat de la fédération départementale des chasseurs du Cher ;
- les conclusions de M. Sébastien Viéville, rapporteur public ;

- et la partie présente ayant été mise en mesure de présenter de brèves observations orales après les conclusions du rapporteur public ;

Considérant que, par un arrêté n° 2009-1-1043 en date du 26 juin 2009, le préfet du Cher a fixé la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction à tir du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département ; que l'A.S.P.A.S, dans le dernier état de ses écritures, demande l'annulation de cet arrêté en tant qu'il classe comme nuisibles les martres, les fouines et les corneilles noires et en tant qu'il proroge au delà du 31 mars 2010 la période de destruction à tir des corneilles noires ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Cher :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Cher a intérêt au maintien des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2009 du préfet du Cher dans la mesure où certaines espèces concernées, en détruisant le gibier, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Cher :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.412-1 du code de justice administrative : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R.421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.612-1 du même code : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. » ;

Considérant que le préfet du Cher soutient que la requête présentée par l'A.S.P.A.S est irrecevable au motif que l'arrêté attaqué n'est pas joint à ladite requête ; que, toutefois, après que le greffe du tribunal de céans a demandé à l'AS.P.A.S, en application des dispositions combinées et précitées du code de justice administrative, la production de l'arrêté en litige, l'association requérante a produit ledit acte par lettre du 20 octobre 2009 enregistrée le 20 octobre 2009 ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Cher, doit être écartée ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Cher du 26 juin 2009 :

Considérant qu'aux termes de l'article R.427-7 du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R.427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin. » ; qu'aux termes de l'article R.427-19 du même code : « Le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir. L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. » ; qu'aux termes de l'article R.427-20 du même code : « Les destructions à tir s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le préfet. (...) » ; qu'aux termes de l'article R.427-21 du même code : « La période de destruction à tir des animaux

nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article R.427-22 du même code : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R.427-7, dérogé aux dispositions des articles R.427-20 et R.427-21 dans les conditions définies dans le tableau suivant (...) » ;

Considérant, en premier lieu, que l'A.S.P.A.S allègue que l'arrêté du préfet du Cher a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Cher a émis, par délibération du 7 avril 2009, un avis sur le classement des animaux nuisibles dans le département pour la saison 2009/2010 et que cet avis a été transmis par lettre du 15 avril 2009 de son président au préfet du Cher, d'autre part, que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie le 15 mai 2009 et a émis un avis sur le même classement ; que, par ailleurs, s'il résulte des dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, applicable à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que, sauf urgence, les membres de ladite commission doivent recevoir, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites, il ressort des pièces du dossier que la convocation a été adressée le 7 avril 2009 et les documents le 6 mai 2009 pour une réunion fixée le 12 mai 2009 ; que, par suite, l'association requérante ne peut utilement soutenir que l'arrêté attaqué aurait été adopté au terme d'une procédure irrégulière ; que le moyen doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R.427-7 du code de l'environnement qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ; qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département et que les éléments chiffrés fournis par l'administration issus des résultats de la campagne de destruction de l'année précédente permettent d'apprécier la situation locale ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la fouine et la martre sont répandues significativement dans le département du Cher ; que, toutefois, sur la période courant du 24 avril 2008 au 24 avril 2009, le montant des dégâts occasionnés par la martre aux activités agricoles, forestières et aquacoles dans le département, chiffré à 13 052 euros, est d'assez faible importance ; que pour la fouine, sur la même période, si le montant est chiffré à 79 813 euros, il y a lieu de le diminuer de 69 531 euros concernant des dépenses d'isolation de bâtiments qui ne peuvent être considérées comme résultant de dommages aux activités agricoles au sens de l'article R.427-7 du code de l'environnement ; que, pour justifier du classement comme nuisibles de la fouine et de la martre dans tout le département à moins de 250 mètre des fermes et élevages, y compris les parquets de repeuplement de gibier et les zones de repeuplement du lapin de garenne, il est également fait état des atteintes à la faune sauvage, notamment aux populations de perdrix rouges et grises ; que, toutefois, outre que le lapin de garenne est lui-même classé nuisible dans certaines communes du département, la seule estimation de dégâts causés aux perdrix par les mustélidés et les renards, dans le département du Cher, concerne la saison 2000/2001 ; que, par suite, le préfet n'a pas fait une

exacte appréciation de la situation locale en classant la fouine et la martre comme animaux nuisibles ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que la corneille noire est répandue significativement dans le département du Cher et que le montant des dégâts qu'elle y a occasionnés sur la période 24 avril 2008 au 24 avril 2009 est chiffré à 24 439 euros ; que le préfet du Cher soutient qu'il n'existe pas à cette date de solution alternative efficace et que l'association requérante, si elle se prévaut des dispositions de l'article 9 de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 susvisée, n'apporte pas, en contradiction, d'élément probant ; que, par suite, le préfet a fait une exacte appréciation de la situation locale en classant la corneille noire comme animal nuisible ;

Considérant, en dernier lieu, que l'association requérante soutient que le tir de la corneille noire au-delà du 31 mars 2010 n'est justifié par aucune particularité locale ; que le préfet du Cher fait valoir dans ses écritures en défense qu'il a été conduit à organiser des battues administratives en raison des dégâts causés aux cultures par les corneilles noires ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que le nombre de plaintes d'exploitants agricoles pour dégâts causés aux cultures par des corneilles noires, à l'origine de l'organisation de battues administratives, est relativement modéré puisqu'il s'établit à une seule plainte en 2008 et à deux plaintes en 2009 ; que, par ailleurs, l'organisation de telles battues peut suffire pour remédier aux dégâts causés aux cultures par les corneilles noires ; que, par suite, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2009 en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2010 la période de destruction à tir des corneilles noires ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'association pour la protection des animaux sauvages est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2009 du préfet du Cher fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département du Cher en tant qu'il classe comme animaux nuisibles la fouine et la martre et en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2010 la période de destruction à tir des corneilles noires ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-I du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association pour la protection des animaux sauvages et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Cher est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Cher en date du 26 juin 2009 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction à tir du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département du Cher est annulé en tant qu'il classe comme nuisibles la fouine et la martre et en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2010 la période de destruction à tir des corneilles noires.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association pour la protection des animaux sauvages est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, à la fédération départementale des chasseurs du Cher, à l'association des piégeurs agréés du Cher et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Copie en sera adressée au préfet du Cher.

Délibéré après l'audience du 10 décembre 2009 à laquelle siégeaient :

M. Jean-Michel Delandre, président,
Mme Paule Loisy, premier conseiller,
M. Gérald Contrepois, conseiller.

Lu en audience publique le 28 décembre 2009.

Le rapporteur,

Paule LOISY

Le président,

Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,

Marie-Thérèse CHARDON

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour copie conforme
Le Greffier en Chef

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Chardon', written over the printed text 'Le Greffier en Chef'.